

Numéro de rôle 17/260/A
Numéro de répertoire : 315/20
Chambre : 8ème
Parties en cause : M c/ S.P.F SECURITE SOCIALE
DEFINITIF

Expédition

Délivrée à : Le :	Délivrée à : Le :
--------------------------	--------------------------

Appel

Formé le : Par :

TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
 Division de Charleroi

JUGEMENT

Audience publique
supplémentaire du
13 janvier 2020

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n°17/260/A - Jugement du 13 janvier 2020

La 8ème chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

En cause de : Monsieur, N

partie demanderesse comparissant par Maître TANGHE, Avocate,
remplaçant Maître J.M. PARIDAENS, Avocat à 6183 TRAZEGNIES,
Sentier Saint Joseph, 25.

Contre : **L'ETAT BELGE**, actuellement représenté par Madame le Secrétaire
d'Etat aux familles et aux personnes handicapées, Service public
fédéral des Affaires sociales,
**Direction d'administration des prestations aux personnes
handicapées**, (réf.: 850425-101-89),
Centre administratif botanique- Finance Tower
Boulevard du Jardin Botanique, 50
1000 BRUXELLES,

partie défenderesse, comparissant par Maître Geneviève GAILLY,
Avocate à 6000 CHARLEROI, Rue d'Angleterre, 9

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications dont il a été fait application;

Revu le dossier de la procédure et notamment :

- le jugement contradictoire prononcé le 23 janvier 2018 par le Tribunal de céans qui recevait la demande et avant dire droit au fond, ordonnait une expertise médicale et désignait le Docteur ROBERT pour déterminer si, au 01.10.2015 et ultérieurement :
 - a) l'état physique ou psychique de la partie demanderesse a réduit, sa **capacité de gain à un tiers ou moins** de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail,
 - b) le degré de réduction d'autonomie de la partie demanderesse (mesuré à l'aide du guide et de l'échelle médico-sociale conformément à l'arrêté ministériel du 30.07.1987) atteint, **au moins 7 points**, et dans l'affirmative préciser le nombre de points attribués,
- le rapport d'expertise médicale reçu au greffe de ce siège le 17 août 2018,

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n°17/260/A - Jugement du 13 janvier 2020

- les propositions de calcul déposées au greffe le 24 juin 2019 par le défendeur,
- les conclusions de synthèse prises pour le demandeur reçues au greffe le 7 septembre 2019,
- les conclusions de synthèse prises pour le défendeur reçues au greffe le 21 octobre 2019 ;

Entendu les conseils des parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique du 26 novembre 2019 ;

Vu le rapport du sapiteur déposé à l'audience du 26 novembre 2019 ;

Entendu, Monsieur BOUIOUKLIEV, Substitut de l'Auditeur du Travail, en son avis oral donné lors de la même audience ;

*

* * *

LE RAPPORT D'EXPERTISE.

Dans son rapport déposé au greffe le 17 août 2018, l'expert judiciaire conclut en page 10 de son rapport définitif que :

« L'état physique ou psychique de Monsieur M/ , du 01.10.2015 et depuis lors, (a réduit), sa capacité de gain à un tiers au moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail.

Le degré d'autonomie de la partie demanderesse atteint au 01/10/2015, et ultérieurement 13 points, soit dans l'ordre habituel des rubriques (3-2-2-1-3-2). »

DISCUSSION.

A) Sur le plan médical

Il convient de rappeler que le recours visait :

- une attestation générale qui ne reconnaissait pas une réduction de la capacité de gain à un tiers ou moins et fixait à 6 points la perte d'autonomie ;
- une décision du 26 octobre 2016 qui rejetait, au 1^{er} octobre 2015, l'allocation d'intégration et l'allocation de remplacement de revenus, pour raison médicale.

La partie demanderesse contestait les conclusions médicales du médecin inspecteur et prétendait remplir les conditions médicales tant pour l'allocation de remplacement de revenus que pour l'allocation d'intégration.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n°17/260/A - Jugement du 13 janvier 2020

Positions des parties

La partie demanderesse sollicite l'entérinement du rapport d'expertise tant pour la reconnaissance de la réduction de capacité de gain de 66% que pour la cotation de la perte d'autonomie à 13 points.

Le défendeur conteste la cotation de la perte d'autonomie fixée à 13 points par l'expert en faisant valoir que l'expert s'est fondé sur le rapport du sappeur, le psychiatre EVRARD, sans justifier sa position par rapport à la réglementation relative aux allocations aux personnes handicapées.

Le conseil du défendeur n'est pas d'accord avec la cotation accordée par l'expert pour 3 items, à savoir les items déplacements, hygiène personnelle et contacts sociaux.

Le défendeur ne remet pas en cause les constatations médicales de l'expert judiciaire, la discussion portant sur les conséquences des troubles psychiatrique sur les actes de la vie courante. Le défendeur estime que l'expert s'est basé sur les déclarations non objectivées du demandeur.

Position du Tribunal

Il n'y a pas lieu de procéder à une nouvelle expertise lorsque le rapport d'expertise est complet et techniquement bien fait, mais qu'une des parties fait simplement valoir une appréciation différente de son médecin conseil. La mission de l'expert qui ne peut avoir pour objet que des constatations ou un avis d'ordre technique (en ce sens: Cass.14 septembre 1992, Pas., I, 1021) consiste précisément à départager deux thèses en présence de sorte qu'une simple appréciation divergente du conseil médical d'une des parties qui n'est étayée par aucun élément nouveau ne peut amener le Tribunal à écarter les conclusions de l'expert ou à recourir à une nouvelle mesure d'expertise (C.Trav. Liège 6 décembre 1990, J.L.M.B. 1991, p.321 ; C.Trav. Mons 3 ème ch. 9 juillet 2014, RG 2013/223, inédit); il en va différemment si l'expert n'a pas apprécié correctement les éléments sur base desquels il devait fonder son appréciation.

En l'espèce, la partie défenderesse n'apporte aucun élément médical neuf mais elle soutient que l'expert a repris comme tel l'avis du sappeur psychiatre sans justifier sa cotation par rapport aux critères fixés par la réglementation.

Pour la reconnaissance de la réduction de capacité de gain de 66%, la conclusion du rapport peut être entérinée, le rapport étant complet et motivé sur ce point. La partie demanderesse remplit les conditions médicales pour l'allocation de remplacement de revenus et les avantages sociaux et fiscaux suivants : soit la réduction du revenu imposable, la réduction du précompte immobilier et le tarif téléphonique social. Le demandeur a également droit à une carte de stationnement pour personne handicapée sur base de la reconnaissance de 2 points (voire 3 points) de perte d'autonomie pour les déplacements (voir ci-dessous pour l'item déplacement).

Pour la perte d'autonomie, le conseil du défendeur remet en cause l'appréciation des difficultés et son impact sur trois items.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n°17/260/A - Jugement du 13 janvier 2020

Le Tribunal vérifiera si l'expert a justifié adéquatement sa cotation au regard des différentes constatations.

La cotation pour la perte d'autonomie : rappel des principes.

En vertu des commentaires de l'arrêté ministériel, il faut, pour reconnaître deux points, que la personne handicapée doive faire face à des "difficultés importantes" ou effectuer des "efforts supplémentaires importants" ou encore avoir un "recours important à des équipements particuliers" alors que pour attribuer un point, il suffit que la personne handicapée éprouve des "difficultés minimales", doive faire face à des "efforts supplémentaires minimales" ou ait un "recours minimal à des équipements particuliers". La cotation trois ne se justifie que lorsque la personne handicapée est dans l'impossibilité de satisfaire à la fonction sans l'aide d'une tierce personne ou le recours à un environnement adapté, ce qui explique qu'elle doit être réservée aux cas les plus graves.

Selon la jurisprudence, « *c'est l'autonomie de la personne elle-même qui doit faire l'objet d'une appréciation en faisant abstraction de la présence de tiers (époux, enfants, voisin connaissance) et de l'équipement acquis lui permettant de faire face à certaines situations* » (M. DUMONT et N. MALMENDIER, Etudes pratiques de droit social, Les personnes handicapées, Kluwer, 2015, p.77).

En l'espèce, au niveau des faits, il faut relever que le demandeur, né le 25 avril 1985, présente les antécédents médicaux suivants (voir page 3 du rapport provisoire) :

- notion d'ongle incarné,
- une personnalité schizoïde évoquant un trouble autiste,
- des TOC ,
- une phobie sociale.

On note également que le demandeur a un QI total de 73, a une phobie de l'eau. Suivant le rapport du 31 mai 2018 du spécialiste EVRARD, « *le sujet est décrit comme insensible au froid, à certaines douleurs, a même risqué une amputation d'un orteil, à l'occasion d'une hypothermie en hiver voici une dizaine d'années. L'intéressé ne mange aucun légume, fruit et limite son alimentation à un certains nombres d'aliments, les autres entraînant du dégoût ou une intolérance à son sens* ».

Il convient de se pencher sur les trois items dont la cotation est contestée.

1° L'item déplacements.

Les commentaires figurant à l'annexe de l'arrêté ministériel du 30 juillet 1987 précisent qu'il ne convient pas de n'examiner que l'acte mécanique de se mouvoir mais également la capacité de se rendre à l'endroit désiré, de reconnaître son chemin, de circuler dans le trafic, d'emprunter les transports en commun. Il ne faut pas non plus n'examiner les difficultés que par rapport aux courtes distances mais aussi voir celles rencontrées lors de déplacements par transports publics, les difficultés d'accès et de compréhension, etc.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n°17/260/A - Jugement du 13 janvier 2020

Le critère relatif aux déplacements porte sur l'examen des difficultés rencontrées tant à l'intérieur de l'habitat qu'à l'extérieur et concerne tant les difficultés de locomotion personnelle que celles rencontrées lors de l'utilisation de moyens de transport.

Il a été jugé à propos d'une jeune personne ayant des problèmes relationnels et des facultés intellectuelles limitées, capable de se déplacer seule en transports en commun uniquement sur des trajets courts et bien connus, qu'elle peut se voir octroyer 2 points pour les déplacements car elle n'est pas en mesure de se déplacer sur des trajets auxquels elle n'est pas accoutumée (C.trav. Bruxelles (6 ème ch.) 11 juillet 2017, R.G. 2017/AB/352, sur le site terralaboris.be).

En l'espèce, l'expert judiciaire a octroyé 3 points pour l'item déplacement au motif que les déplacements en transports en commun sont exclus car le demandeur risque de s'égarer. Se basant sur l'avis du sapiteur EVRARD, il reconnaît 3 points car les déplacements sont impossibles sans l'aide des parents ou d'un tiers.

Le conseil du défendeur soutient que 2 points doivent être attribués car l'expert relève que le demandeur peut faire de petits trajets en vélo dans son quartier.

Le Tribunal relève que le demandeur n'a aucune difficulté physique pour se déplacer et peut sans difficulté se déplacer à l'intérieur de son habitat. Il peut aussi effectivement faire de petits déplacements à l'extérieur, à pied ou à vélo, pour autant que ce soit dans des endroits connus.

Par ailleurs, le demandeur n'a jamais exercé d'activité professionnelle ; il a suivi un apprentissage et a tenté, sans succès de travailler (voir page 1 du rapport du sapiteur). Le demandeur ne s'est pas déplacé seul dans le cadre de ses tentatives de travail.

Compte tenu de l'ensemble des actes que recouvre la rubrique, le Tribunal estime que les difficultés du demandeur - qui sont liées exclusivement à ses troubles psychiatriques - sont importantes et justifient 2 points mais pas 3.

Effectivement, l'expert ROBERT s'est référé à l'avis du sapiteur mais n'a pas justifié sa cotation par rapport à l'ensemble des différents actes et critères que recouvre la rubrique.

2° L'item hygiène personnelle

L'expert judiciaire a octroyé 2 points pour l'item « possibilité de s'habiller et d'assurer son hygiène personnelle ». Le défendeur estime que 1 point doit être reconnu.

L'expert relève que l'intéressé peut se laver à l'évier mais ne rentre pas dans la douche ou dans la baignoire. Il ne se sent pas bien lorsqu'il est entouré d'eau autour de lui. Il peut se couper les ongles, les cheveux et la barbe, s'habiller.

L'expert ROBERT relève que tant le psychiatre traitant que le sapiteur psychiatre EVRARD proposent 2 points.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n°17/260/A - Jugement du 13 janvier 2020

Les 2 points sont donc octroyés en fonction des troubles psychiatriques du demandeur (phobie de l'eau). Dès son plus jeune âge, le demandeur a été dispensé du cours de natation.

Comme le relève à juste titre le conseil du demandeur, la rubrique hygiène personnelle passe prioritairement par la capacité de se laver. Il faut aussi avoir la conscience de l'importance d'avoir une bonne hygiène.

Compte tenu des troubles psychiatriques du demandeur, les difficultés peuvent être qualifiées d'importantes ; la cotation de 2 points est adéquate : les actes que peut accomplir encore seul le demandeur sont réduits.

3° L'item contacts sociaux.

L'expert ROBERT a accordé 3 points pour la rubrique surveillance et 2 points pour la rubrique contacts sociaux.

Le défendeur ne conteste pas la cotation pour la rubrique surveillance.

Dans ses conclusions de synthèse, le conseil du défendeur note, à tort, pour l'item contacts sociaux, que l'expert a octroyé 3 points et qu'il considère que 2 points doivent être attribués. Puis le défendeur soutient maintenant que 1 point doit être reconnu.

L'expert a reconnu 2 points car les contacts sont limités avec les parents et avec le frère et la sœur que le demandeur voit de temps en temps. Il justifie sa cotation par le fait que le demandeur n'a pas d'amis, ne pratique pas d'activité sportive, ne fréquente personne d'autre que sa famille.

Il est évident que les troubles de nature autiste réduisent très fortement les contacts sociaux. Tant le médecin psychiatre traitant du demandeur, le docteur GALLIMAERS, que le sапiteur EVRARD et l'expert ROBERT sont unanimes à reconnaître 2 points.

Il est indécent que le médecin conseil du défendeur soutienne une cotation de 1 point au motif que le demandeur regarde la télévision et peut utiliser un ordinateur.

En conclusion, le Tribunal estime que, hormis pour l'item déplacement pour lequel 2 points peuvent être reconnus, les conclusions du rapport d'expertise sont justes et bien motivées.

La cotation globale peut être fixée à 12 points, ce qui ne change rien au niveau de la catégorie pour l'allocation d'intégration ; 12 ou 13 points permettent d'attribuer une catégorie 3 pour l'allocation d'intégration.

Le demandeur peut aussi prétendre aux avantages sociaux et fiscaux liés à une perte d'autonomie de 12 points au moins, soit l'exonération des redevances radio -télévision, l'allocation forfaitaire pour maladie chronique.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n°17/260/A - Jugement du 13 janvier 2020

B) Sur le plan du calcul des allocations

Au niveau des revenus, les données à prendre en considération sont celles relatives à la deuxième année civile précédant la date d'effet de la demande d'allocation ou le cas échéant les revenus de l'année qui précède l'année au cours de laquelle la demande produit ses effets, en cas de variation de 20% au moins par rapport aux revenus de la deuxième année précédant l'année d'effet de la demande (voir article 8 §1er alinéa 2 et article 9 de l'arrêté royal du 6 juillet 1987).

Le défendeur a déposé une proposition de calcul qui fixe le droit à l'allocation de remplacement de revenus (ARR) catégorie A, à 2.276,90 € par an, au 1^{er} octobre 2015.

Le défendeur a retenu les revenus de 2013 (revenus de remplacement de 5.055,89 €) pour calculer l'octroi au 1^{er} octobre 2015.

Le conseil du demandeur a marqué son accord sur cette proposition de calcul laquelle peut être entérinée.

Quant au droit à l'allocation d'intégration (AI), c'est à juste titre que le conseil du demandeur calcule le montant de l'AI à 6.254,92 € par an au 1^{er} octobre 2015. Le demandeur a en effet droit au montant barémique de l'allocation d'intégration catégorie 3, vu l'abattement de catégorie. La proposition de calcul du défendeur aboutit au même résultat.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement ;

Entérine les conclusions du rapport d'expertise du Docteur ROBERT, reçu au greffe le 17 août 2018, sous la seule émendation que l'item déplacement est coté à 2 points au lieu de 3 points et partant fixe à 12 points la perte d'autonomie du demandeur au 1^{er} octobre 2015 et depuis lors ;

Déclare le recours fondé ;

Dit pour droit que le demandeur présente une réduction de capacité de gain à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail, au 1^{er} octobre 2015 et ultérieurement, et partant remplit les conditions médicales pour les avantages suivants : la réduction du revenu imposable, la réduction du précompte immobilier, le tarif téléphonique social ;

Fixe le droit à l'allocation de remplacement de revenus, catégorie A, au montant annuel de 2.276,90 €, au 1^{er} octobre 2015 ;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n°17/260/A - Jugement du 13 janvier 2020

Dit pour droit que le demandeur remplit les conditions médicales pour l'octroi d'une allocation d'intégration de catégorie 3 et pour les avantages suivants : la carte de stationnement pour personne handicapée, l'exonération des redevances radio -télévision, l'allocation forfaitaire pour maladie chronique ;

Fixe le droit à l'allocation d'intégration au montant annuel de 6.254,92 au 1^{er} octobre 2015 ;

Condamne le défendeur à payer ces allocations à la partie demanderesse, à augmenter des intérêts légaux et judiciaires depuis leur date d'exigibilité ;

Condamne la partie défenderesse aux frais et dépens de l'instance liquidés par la partie demanderesse à 298,37 € ainsi qu'aux honoraires et frais de l'expert déjà taxés à la somme de 754,80 euros (englobant les frais du sapiteur) par état déclaré exécutoire du 4 décembre 2018.

Ainsi rendu et signé par la huitième chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, composée de:

Mme MALMENDIER,
M. FRERE
M.SEMAL
M.MATHY

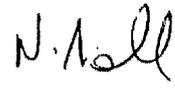
Vice-Présidente au Tribunal du Travail, président la chambre,
Juge social suppléant au titre de travailleur indépendant,
Juge social suppléant au titre de travailleur salarié,
Greffier



MATHY

SEMAL

FRERE



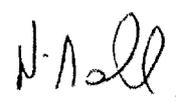
MALMENDIER

En application de l'article 785 du Code judiciaire, il a été constaté l'impossibilité pour Monsieur FRERE et Monsieur SEMAL, de signer le présent jugement.

Et prononcé à l'audience publique supplémentaire du 13 janvier 2020 de la huitième chambre du Tribunal du Travail du Hainaut, division de Charleroi, par Madame Nicole MALMENDIER, Vice-Présidente au Tribunal du Travail, président de la huitième chambre, assistée de M. MATHY, greffier.



MATHY



MALMENDIER